

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de ROCHETAILLEE SUR SAONE (Rhône),

- Vu les articles L.2212-1, L. 2212-2, L 2212-5, L. 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique

Considérant :

Que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Que les chenilles processionnaires dégradent préférentiellement les pins mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

Qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

Que les dégâts, occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires, entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea Pityocampa Schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre durant le mois d'octobre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles et visés par le présent arrêté. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3 b ou un équivalent, en raison de spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Article 3 : En cas de non respect de l'article 2 du présent arrêté, le Maire de la commune de Rochetaillée-Sur-Saône (Rhône) dressera un procès-verbal de constatation et ordonnera sans autre mise en demeure l'exécution d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Rochetaillée sur Saône exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Rhône
 - Brigade de Gendarmerie 1, rue du stade 69270 Fontaines sur Saône
- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à ROCHETAILLEE-SUR-SAONE,
Le 24 novembre 2014 .



Le Maire,
Michel COMTE